

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

**An Act to Amend the
Coroners Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les coroners**

Assented to April 30, 2008

Sanctionnée le 30 avril 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Coroners Act, chapter C-23 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les coroners, chapitre C-23 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the definition « Ministre » in the French version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

a) à la définition « Ministre » de la version française, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

“construction project site” means any building, structure, premises, water or land where construction is carried on;

« chantier de construction » désigne tout bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où sont exécutés des travaux de construction;

“employer” means an employer as defined in the *Occupational Health and Safety Act*;

« employeur » désigne un employeur selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;

“food processing plant” means a place where food, other than fish, is processed for sale;

« mine » désigne une mine selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*;

“fish processing plant” means a place where fish are processed for sale;

« usine de traitement du poisson » désigne un établissement où le poisson est traité pour la vente;

“mine” means a mine as defined in the *Occupational Health and Safety Act*;

« usine de transformation des aliments » désigne un établissement où des aliments, autre que du poisson, sont transformés pour la vente.

2 The Act is amended by adding after section 6 the following:

6.1 An employer shall immediately give notice to a coroner of the death of a worker who died as a result of an accident occurring in the course of his or her employment at or in a woodland operation, sawmill, lumber processing plant, food processing plant, fish processing plant, construction project site, mining plant or mine, including a pit or quarry.

3 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7 A coroner shall hold an inquest

(a) when a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, a member of the Executive Council or the Chief Coroner orders in writing that the coroner hold an inquest, or

(b) when a worker dies as a result of an accident occurring in the course of his or her employment at or in a woodland operation, sawmill, lumber processing plant, food processing plant, fish processing plant, construction project site, mining plant or mine, including a pit or quarry.

4 Subsection 10(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

10(2) If a coroner decides that an inquest is necessary or if a coroner is required to hold an inquest under section 7, he or she shall issue a warrant to a peace officer for summoning a sufficient number of persons, duly qualified as jurors under the *Jury Act*, to appear before him or her at a specified time and place to form a jury of five persons to inquire into the death.

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6 :

6.1 L'employeur donne immédiatement à un coroner avis du décès accidentel d'un travailleur survenu au cours de son emploi dans une exploitation forestière, une scierie, une usine de transformation du bois, une usine de transformation des aliments ou une usine de traitement du poisson, sur un chantier de construction, dans une installation minière ou une mine, y compris un puits d'extraction ou une carrière.

3 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 Le coroner procède à une enquête dans les cas suivants :

a) lorsque le lui ordonne par écrit un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, un membre du Conseil exécutif ou le coroner en chef;

b) lorsqu'un travailleur décède accidentellement survenu au cours de son emploi dans une exploitation forestière, une scierie, une usine de transformation du bois, une usine de transformation des aliments ou une usine de traitement du poisson, sur un chantier de construction, dans une installation minière ou une mine, y compris un puits d'extraction ou une carrière.

4 Le paragraphe 10(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(2) Le coroner qui décide qu'une enquête est nécessaire ou qui procède à un enquête vertu de l'article 7 délivre à un agent de la paix un mandat citant un nombre suffisant de personnes dûment qualifiées pour être jurés suivant la *Loi sur les jurés* à comparaître devant lui aux lieu, jour et heure y indiqués afin de constituer un jury de cinq personnes pour enquêter sur le décès.

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.